



## **ARRETE MUNICIPAL N°2023-014 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Le Maire de Hermes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,

Vu les procès-verbaux du 17 février 2022 de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture des bâtiments A, B, C et D du Château de la Trye située 2 rue Hélinand de Froidmont,

Vu le procès-verbal du 16 décembre 2022 de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Beauvais

### **ARRETE**

Article 1 : L'établissement dénommé « Château de la Trye », sis 2 rue Hélinand de Froidmont à Hermes, classé en type O de la 5<sup>ème</sup> catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public pour les bâtiments A, B, C et D.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf prescriptions particulières :

- Passer le passage entre les places de stationnement PMR et les zones accessibles par les personnes en situation de handicap d'une largeur actuelle de 1m20 à 1m40
- Finaliser les 2 chambres accessibles aux personnes en situation de handicap par le retrait des barres mobiles de confort et implanter correctement les barres de maintien debout au niveau des douches
- Chanfreiner le ressaut de la porte d'entrée du bâtiment dit la Boulangerie pour faciliter l'accès aux locaux par une personne en situation de handicap
- Mettre en place une contremarche contrastée ainsi qu'un repérage podotactile au niveau du petit palier intermédiaire pour l'escalier menant à la chambre des mariés
- Annexer une copie des attestations et des procès-verbaux dans le registre public d'accessibilité
- Maintenir le mobilier et le matériel conformément à la réglementation d'accessibilité en vigueur

Pour le bâtiment A :

- Lever les observations restantes dans le rapport de vérifications révisé et le rapport de réception du SSI (R143.37)
- Régler les ferme portes des portes des locaux à risque et des portes des chambres (art PE9 et PO4)
- Vider l'espace continu au salon de tous stockages (art PE9)
- Interdire l'emploi de multiprises électriques, le nombre de prises de courant devant être adapté à l'utilisation. Seuls les socles mobiles sont autorisés (art PE 24 §1)
- Instruire le personnel 2 fois par an (formation et entraînement) afin de le préparer à intervenir efficacement pour assurer une évacuation rapide, l'alerte des secours, la mise en œuvre des moyens de secours

Pour les bâtiments B, C et D :

- Régler les ferme portes des chambres
- Instruire le personnel 2 fois par an (formation et entraînement) afin de le préparer à intervenir efficacement pour assurer une évacuation rapide, l'alerte des secours, la mise en œuvre des moyens de secours

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant : Mme Aurélie AUBLANT, propriétaire du Château de la Trye, sis 2 rue Hélinand de Froidmont à Hermes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, le chef de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Mouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au Préfet de l'Oise.

Fait à Hermes, le 3 février 2023

Le Maire

Grégory PALANDRE

